

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2026-012500

Monsieur le Directeur

du CNPE de Penly

BP 854

76 370 NEUVILLE-LES-DIEPPE

Caen, le 23 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 29 janvier 2026 sur le thème de la maintenance

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-CAE-2026-0195.

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Chapitre VIII des RGE du parc en exploitation – D455021009510 [1]
- [4] Règles générales d'exploitation - Document opératoire de la tranche 1 - D5039COSQ001TR1
- [5] Guide de management « GM n°296 - Tranche en marche » à l'indice 4 - D455031062888
- [6] Recueil local campagne 2026 - D5039PA25013
- [7] CU 21-02 : Réaliser les activités de l'équipe réactive - D400815000471
- [8] Programme de base de maintenance préventive des groupes électrogènes d'ultime secours LHU - D455016047683
- [9] Processus élémentaire MP8REF07 Traiter un écart - D5039MQMP000295
- [10] Règle d'usage P30 - Mener une activité technique - D400815000512

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 29 janvier 2026 sur le CNPE de Penly sur le thème de la « Maintenance ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 29 janvier 2026 a porté sur les activités de maintenance. Les inspecteurs ont contrôlé le fonctionnement de l'équipe d'intervention réactive (EIR) qui intervient sur des activités de maintenance correctives non-planifiées et fortuites, pouvant être traitées sur un pas de temps court et permettant ainsi de ne pas impacter les projets. La préparation des activités, les modalités d'intervention de l'EIR et la traçabilité des activités réalisées ont été abordés.

Les inspecteurs ont également contrôlé par sondage les dérogations aux programmes de base de maintenance préventive (PBMP) en examinant notamment les justifications et la mise en place des actions compensatoires le cas échéant. Ils ont, par ailleurs, examiné des cas de retard dans la réalisation de la maintenance préventive et différentes problématiques mentionnées dans le bilan de fonction « sources électriques internes ». Enfin, une visite terrain du diesel d'ultime secours (DUS) a été réalisée afin de vérifier la bonne déclinaison d'éléments du PBMP associé.

Il ressort de cette inspection que le fonctionnement de l'équipe réactive est satisfaisant, mais qu'une vigilance accrue sur la complétion des dossiers est à apporter. Le traitement des retards de réalisation de maintenance préventive, bien que peu nombreux, devra être amélioré afin de garantir une meilleure traçabilité de l'analyse de nocivité. Concernant le DUS, la visite a mis en évidence que l'obstruction des ailettes de refroidissement des groupes froids est une problématique bien identifiée dans le cadre des contrôles réalisés mais que les actions de remédiation engagées n'ont pas traité l'entièreté du constat.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Obstruction des ailettes de refroidissement des groupes froids du diesel d'ultime secours (DUS)

Le PBMP du DUS [8] prescrit, tous les cycles, une vérification des matériels et tuyauteries en toiture soumis aux intempéries : absence de corrosion, de mousse ou de débris, non obstruction des événements, état des trémies, spécialement pour les passages en toiture.

Lors de leur inspection des équipements en toiture du DUS du réacteur n°2, les inspecteurs ont noté qu'une quantité importante de fiente d'oiseau était présente sur les pales des ventilateurs et leurs moteurs, et venait obstruer les ailettes de refroidissement des groupes froids aéroréfrigérants situées sous les pales. Deux des dix groupes froids étaient particulièrement atteints. Cette situation peut avoir un impact sur la capacité de refroidissement des groupes froids qui sont nécessaires au bon fonctionnement du DUS.

Les inspecteurs ont noté que la vérification susmentionnée prescrite au PBMP du DUS, réalisée par un partenaire industriel, avait identifié la problématique au travers d'une fiche de constat qui mentionnait une présence importante de déjection d'oiseaux sur la totalité de la partie extérieure mais également intérieure des aéroréfrigérants, ainsi que sur les moteurs. La proposition de traitement était un nettoyage complet intérieur et extérieur des aéroréfrigérants. Vos services ont validé cette proposition, mais ont seulement effectué une demande de nettoyage des pourtours des aéroréfrigérants via une demande logistique (DL), comme cela a été fait précédemment sur le DUS du réacteur n°1. Or, la partie intérieure, la plus importante fonctionnellement parlant, n'a pas été pris en compte dans la demande de nettoyage.

En parallèle de la DL concernant l'extérieur, comme le précise le processus [5], une demande de travail anomalie matériel (DT AM) aurait dû être effectuée car ces matériels sont des équipements importants pour la sûreté et les exigences définies associées à ce matériel pourraient être potentiellement remises en question.

Demande II.1: Statuer sur la disponibilité des groupes froids aéroréfrigérants situés en terrasse des DUS associés aux réacteurs 1 et 2 au regard de la situation rencontrée lors de l'inspection.

Demande II.2: En conformité avec le processus écarts [9], créer une DT AM par aéroréfrigérant obstrué et procéder au nettoyage nécessaire des matériels. Définir une solution pérenne visant à éviter que la problématique ne se reproduise.

Demande II.3: Tirer le retour d'expérience de cette situation de perte d'information lors de la traduction des besoins de maintenance provenant d'une fiche de constat d'un partenaire industriel.

Contrôle de non dérive de l'équipe d'intervention réactive (EIR)

L'EIR intervient sur des équipements importants pour la protection des intérêts (EIP) et réalise des activités importantes pour la protection des intérêts (AIP).

L'arrêté [2] indique au I. de son article 2.5.4 : « *L'exploitant programme et met en œuvre des actions adaptées de vérification par sondage des dispositions prises en application des articles 2.5.2 et 2.5.3 ainsi que des actions d'évaluation périodique de leur adéquation et de leur efficacité.* »

Les personnes réalisant ces actions de vérification et d'évaluation sont différentes des agents ayant accompli l'activité importante pour la protection ou son contrôle technique. Elles rendent compte directement à une personne ayant autorité sur ces agents. »

Par ailleurs, le guide [5] indique que pour l'EIR « *il n'y a pas de dérogations dans la mise en application des règles de préparation et réalisation des activités* ». Ce guide mentionne également, dans son principe 8, qu'un contrôle de non dérive doit être effectué régulièrement.

Pendant l'inspection, outre des éléments quantitatifs sur la performance de l'activité de l'EIR ou sur le taux d'activités réalisées par l'EIR comprenant une analyse de risques (ADR) ou une analyse de suffisance (ADS), vos représentants n'ont pas été en mesure de présenter des éléments qualitatifs précis d'évaluation de la préparation, de la réalisation et du solde des activités réalisées.

En outre, les visites sur le terrain réalisées par les manageurs ou les opérations de surveillance réalisées par les chargés de surveillance ne peuvent pas être discriminées sur un critère EIR. Elles ne peuvent donc pas être valorisées pour le contrôle de non-dérive de l'EIR susmentionné.

Enfin, aucun audit réalisé par le service sureté qualité (SSQ) n'a pu être présenté.

Demande II.4: Mettre en place des actions régulières de contrôle de non dérive du fonctionnement de l'EIR. Ces actions devront également prendre en compte le respect de l'article 2.5.4 de l'arrêté [2].

Par sondage, les inspecteurs ont consulté des dossiers d'activité sur le système d'information de l'EIR dénommé Cockpit et ont trouvé des situations où des activités n'avaient pas d'ADR ou pas d'ADS, sans pour autant que les cases « aucun risque identifié » ou « ADS non requise » ne soient cochées, ce qui montre une qualité de complétude des dossiers perfectible.

Demande II.5: Programmer une vérification par le SSQ sur le périmètre des activités traitées par l'EIR sur les thématiques analyse de risque et requalification. Transmettre les résultats de cette vérification.

Approbation des tâches ordre de travail (TOT) de maintenance préventive

Votre règle d'usage P30 [10] préconise la RU-P030-0130 : « *Le chargé d'affaire, à la fin de l'instruction de la tâche dont il a la charge, demande à un autre chargé d'affaire de sa spécialité de réaliser le double contrôle (notamment que le contenu de la tâche couvre effectivement les besoins des DT associées) et d'approuver la tâche.* »

Les inspecteurs ont noté, d'après le rapport ACT028¹, qu'une vingtaine de tâches avait été approuvée par son créateur, ce qui est contraire à cette règle d'usage. Cela reste marginal par rapport à la quantité de tâches de maintenance préventive, mais cela reste un indicateur contributif à la qualité de la préparation des activités de maintenance.

Demande II.6: Sensibiliser les chargés d'affaires sur le respect de la règle d'usage P30.

Retards de réalisation de maintenance préventive

Le document [3] indique que, en cas de non-respect d'une périodicité de maintenance préventive, l'unité de production doit réaliser dans les meilleurs délais une analyse permettant de statuer sur la disponibilité de l'équipement.

D'après le chapitre « Généralités » de vos spécifications techniques d'exploitation [4], un matériel est dit disponible si, « *a minima, les Programmes d'Essais Périodiques des chapitres IX et X des RGE de ces matériels, équipements ou systèmes sont effectués normalement, [...], ainsi que leur Programme de Maintenance Préventive.* »

¹ Le rapport ACT028 permet de contrôler les cas où le chargé d'affaire a validé ses propres tâches

Les inspecteurs ont examiné des retards de maintenance identifiés et se sont intéressés à l'analyse d'impact sur la disponibilité du matériel. Cette analyse est tracée via un plan d'action constat (PA CSTA) uniquement pour les situations où il y a un doute sur la disponibilité de l'équipement. Pour les autres cas, qui représentent une grande majorité, il n'y a pas de trace d'analyse de nocivité du retard de maintenance préventive. Ainsi, la disponibilité de l'équipement pourrait ne pas avoir été interrogée.

Demande II.7: Lorsque l'analyse d'impact ne fait pas l'objet d'un PA CSTA, systématiser la traçabilité de l'analyse simplifiée de nocivité du retard de maintenance préventive sur la disponibilité du matériel.

Suivi des dérogations aux programmes de base ou locaux de maintenance préventive (PBMP ou PLMP)

L'article 2.5.3 de l'arrêté [2] précise qu'un contrôle technique doit être mis en œuvre pour les activités importantes pour la sûreté, dont font partie les évolutions du référentiel documentaire en lien avec la maintenance.

Les inspecteurs ont noté que, dans le cas où une dérogation présente des mesures compensatoires, la mise en œuvre de celles-ci ne fait pas l'objet de contrôle technique.

Demande II.8: Mettre en place un contrôle technique sur l'intégration des mesures compensatoires qui sont parfois exigées dans le cadre des dérogations aux PBMP ou PLMP.

Prise en compte du retour d'expérience sur une menace technique

Les régulateurs DD1000 participent à la régulation de la fréquence des moteurs diesel. Toutefois, il y a eu différents retours d'expérience négatifs de plusieurs sites vis-à-vis de ce matériel. Leur remplacement prochain a été décidé pour votre site, et une expertise a été conduite et soldée au cours de l'année 2025.

Les inspecteurs ont questionné vos représentants sur la bonne prise en compte du retour d'expérience de l'évènement significatif sûreté D5310RES200223 du site de Paluel, pour lequel une problématique similaire liée à ces régulateurs DD1000 est apparue. Vos représentants n'ont pas été en mesure de répondre.

Demande II.9: Vérifier la prise en compte, dans l'expertise qui a été conduite, du retour d'expérience de l'évènement susmentionné qui s'est déroulé sur le site de Paluel.

Affichage d'un défaut sur une armoire électrique du DUS

Les inspecteurs ont noté que dans un local électrique du DUS du réacteur n°2, un écran affichait un défaut sur « KUS001AR module NOE ». D'après les informations affichées, le défaut était présent depuis le 22 octobre 2025. Et d'après vos représentants, il serait également présent sur le DUS du réacteur n°1.

Demande II.10: Analyser les causes et les conséquences de ce défaut sur les deux réacteurs.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Gestion de la demande de travail affectée à l'EIR

Le paragraphe 2.3 du cas d'usage [7] précise que, « à la suite du diagnostic, l'équipe réactive peut décider :

- Si l'intervention a pu être réalisée à l'occasion du diagnostic : de transformer la DT en DT mineure (cf. choix A).
- Si le travail nécessite une seule tâche et peu de préparation : d'instruire un OT urgent puis de réaliser l'intervention (cf. choix B).
- Si le travail ne dépend pas de l'activité de l'équipe réactive : de remettre la DT dans le circuit classique. Le résultat du diagnostic doit être saisi dans le tableau Description complémentaire de la DT. Pour que la DT soit reprise en compte dans le circuit classique (en réunion DT), le CED (ou son représentant, en fonction de l'organisation retenue sur le CNPE) doit repasser le Type de travail de la DT de NP à CO et affecter une Discipline de réalisation. »

Les inspecteurs ont noté que le choix B n'était pas utilisé par le site, le choix A étant privilégié.

Observation III.1 : Une vigilance est à apporter, car certaines interventions peuvent être fléchées en DT mineures par simplicité alors qu'un OT urgent pourrait être plus approprié, mais celui-ci nécessite une préparation plus conséquente avec un dossier de suivi d'intervention et un contrôle technique à l'issue.

Votre organisation amène à la création de deux demandes de travail lorsque l'intervention ne dépend pas de l'équipe réactive mais d'un service métier. Or, le cas d'usage [7] préconise que le champ « type de travail » de la DT doit passer de « NP » à « CO » (affectation de la DT de l'équipe réactive vers le service métier).

Observation III.2 : Les inspecteurs estiment que cette pratique pourrait engendrer de la confusion, deux DT étant co-existantes pour une même tâche, et que cela pourrait engorger inutilement le système.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen
Signé

Jean-François BARBOT